

COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 779-904-366 et al

DATE : Le11 FÉVRIER 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RICHARD STARCK , j.c.m.

LA VILLE DE MONTRÉAL

Poursuivante-intimée

c.

**MYRIEM ALAMI
ET AL.**

Défendeurs-requérants constitutionnels

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

Requérante-intervenante

JUGEMENT

[1] La ligue des droits et libertés (ci-après La Ligue) demande au tribunal de leur permettre d'intervenir quant au débat sur la constitutionnalité de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., chapitre C-24.2., (ci-après l'article 500.1).

[2] La position de La Ligue est que la contestation constitutionnelle de l'article 500.1 : « *soulève des enjeux d'intérêts publics généraux et d'intérêts particuliers, en ce qu'elle met en cause notamment le droit de manifester et par conséquent, la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique* ».

[3] La Ligue se dit capable et intéressée d'apporter une contribution au débat constitutionnel, « *en effectuant les contre-interrogatoires des témoins et des experts appelés par le Procureur général du Québec et par la Ville de Montréal et d'autre part, présenter sa propre preuve le cas échéant* ».

[4] La Ville de Montréal (ci-après La Ville) et Le Procureur général du Québec (ci-après Le PGQ) s'opposent à la demande de La Ligue.

[5] Le 20 décembre 2012, les arguments des parties furent entendus et le tribunal a accueilli la requête de La Ligue lui permettant d'intervenir en regard du débat constitutionnel seulement, l'autorisant à présenter la preuve qu'elle jugera utile, à interroger et à contre-interroger tous les témoins et finalement, à soumettre des arguments écrits et oraux.

[6] Le tribunal a aussi ordonné à la Ligue de transmettre la liste des témoins qu'elle désirait faire entendre à l'intérieur d'un délai précis.

[7] Le tribunal, tel que l'a fait l'honorable juge Conrad Chapdelaine, dans la cause de R. c. Bisson et al¹, a rendu sa décision le 20 décembre 2012 et a indiqué aux parties que les motifs de sa décision seront déposés à une autre date. Les voici.

[8] Tous les défendeurs-requérants constitutionnels ont reçu, le 15 mars 2011, un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 et ils ont tous plaidé non coupable à l'infraction reprochée.

[9] Tous les défendeurs-requérants constitutionnels ont signifié au PGQ un avis conformément à l'article 95 du Code de procédure civile du Québec.

[10] Dans leur avis, ils demandent au tribunal de déclarer l'article 500.1 inconstitutionnel et invalide principalement parce que l'article 500.1 porte atteinte au droit à la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique protégé par les articles 2(b) et 2(c) de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après la Charte) et au droit à la liberté de la personne au sens de l'article 7 de la Charte et finalement que ces atteintes ne peuvent se justifier au sens de l'article 1. En plus, selon leur avis, l'article 500.1 porterait atteinte à l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne, du Québec.

1. N^{os} : 450-01-156555-084 et al, rendu 2 février 2010,

[11] La Ville et le PGQ s'opposent à l'intervention de La Ligue, mais pas nécessairement pour des motifs identiques.

[12] La PGQ s'oppose parce que :

1. l'avis en vertu de l'article 95 c.p.c. est irrecevable ;
2. le Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'une telle intervention et la cour municipale de la Ville de Montréal ne possède pas le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une telle intervention ;
3. La Ligue n'a pas l'intérêt requis dans l'issue du litige ;
4. l'intervention de La Ligue est inutile et superfétatoire.

[13] La Ville s'oppose seulement en raison des motifs suivants :

1. La Ligue n'amènera pas des arguments qui seront utiles et différents de ceux avancés par les autres parties ;
2. La Ligue n'a pas envoyé un avis en vertu de l'article 95 du Code de procédure civile.

[14] Lors des représentations faites le 20 décembre 2012, cette question relative à l'avis requis par l'article 95 a été réglée à l'amiable entre les différentes parties et n'est plus en litige.

[15] La position de La Ligue est que :

1. le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'accorder leur demande ;
2. La ligue a un intérêt particulier pour intervenir ;
3. La ligue est en mesure de présenter des arguments qui seront utiles et différents de ceux avancés par les autres parties.

ANALYSE

[16] Le tribunal est d'accord avec le PGQ quand il dit que le Code de procédure pénale n'accorde pas explicitement le pouvoir d'accueillir ou de rejeter la présente demande. Mais en même temps, le Code ne prohibe pas l'utilisation d'une telle discrétion par le tribunal. En conséquence, tel que dit par le juge Chapdelaine dans Bisson² : « *Lorsque la loi ou les règles de pratique sont muettes, le tribunal dispose d'un pouvoir fondamental résiduaire de contrôler sa propre procédure de façon à s'assurer à ce que justice soit rendue dans un dossier* ».

[17] Dans la cause de, Fishing Vessel Owners Association of British Columbia vs Attorney General of Canada³, tel que cité par la Cour d'appel du Québec dans R. c.

2. Supra, au paragraphe 18
3. (1985) 57 N.R.376, F.C.A.

Caron⁴, le juge de la Cour d'appel fédérale dit : «*There exists no prohibition in any statutes or in our rules against allowing an intervener to be heard. Every tribunal has the fundamental power to control its own procedure in order to ensure that justice is done*».

[18] Le tribunal conclut qu'il a le pouvoir discrétionnaire requis pour accueillir ou rejeter la demande de La Ligue.

[19] Dans l'exercice de cette discrétion, le tribunal doit appliquer les principes en matière d'intervention tel qu'énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt R. c. Finta⁵. Le tribunal doit être convaincu que La Ligue, «premièrement a un intérêt et deuxièmement est en mesure d'avancer des arguments qui seront utiles et différents de ceux des autres parties».

[20] La Ligue se décrit et énonce son intérêt dans la question constitutionnelle qui est devant le tribunal, aux paragraphes 14 à 25 de sa requête. Ces allégués n'ont pas été contestés par Le PGQ ou par La Ville. Ils se résument ainsi:

- La Ligue, est un organisme à but non lucratif fondé en 1963.
- La Ligue prend parti pour la défense des droits des individus et revendique une réelle égalité d'accès à la justice.
- La Ligue est membre de la Coalition de surveillance internationale des libertés civiles.
- La Ligue a participé activement à l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.
- La Ligue a travaillé à l'adoption de la *Loi modifiant le Code de procédure civile* pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens au débat public.
- La Ligue a déjà fait plusieurs interventions auprès de la Ville de Montréal en regard de divers projets de règlement relatifs aux manifestations.

[21] Le tribunal est convaincu par ces allégués que La Ligue a établi le même degré d'intérêt dans le présent débat constitutionnel que celui reconnu par la juge McLachlin au Congrès juif canadien, à la Ligue des droits de la personne du B'Nai British Canada et à InterAmicus pour intervenir dans le débat constitutionnel dans l'affaire Finta⁶, à savoir que La Ligue, dans le présent dossier, a un intérêt à ce que l'interprétation de l'article 500.1 du CSR soit conforme au respect des questions qui s'inscrivent dans le cadre de son mandat.

[22] En conséquence, le tribunal conclut que La Ligue a l'intérêt requis pour intervenir.

4. 1998 CanLII 941 (QC CA)
5. (1993) 1 R.C.S. 1138 à la page 1142
6. supra, à la page 1142

[23] En deuxième lieu le tribunal doit aussi être convaincu que La Ligue est en mesure de présenter des arguments qui seront utiles et différents de ceux avancés par les autres parties.

[24] Lors des plaidoyers les défendeurs-requérants ont clairement exprimé leur désir que La Ligue puisse se voir accorder le statut d'intervenante, en raison de sa capacité à faire une preuve particulière grâce à leurs experts quant aux atteintes que l'article 500.1 CSR a déjà eues ou pourraient avoir dans le futur sur la liberté d'expression. Ils soumettent que ceux-ci ne disposent pas des moyens financiers de la Ligue puisqu'un bon nombre d'entre eux sont étudiants. De plus ils n'ont pas les connaissances requises pour trouver, préparer et compenser les témoins experts qui seraient nécessaires afin de faire une telle preuve.

[25] Le tribunal est d'accord avec le PGQ que le pouvoir d'accorder le statut d'intervenant doit être exercé avec réserve et que les questions posées par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt Pedersen v. Alberta⁷, devraient servir comme guide d'analyse pour le tribunal.

[26] Mais comme le juge Cromwell a dit dans la cause du Canada (P.G.) c. Downtown Eastside Sex Workers⁸, au paragraphe 35 du jugement :

« les facteurs à prendre en compte dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne devaient pas être considérés comme des exigences techniques et que les principes qui s'y appliquent devaient être interprétés d'une façon libérale et souple... ».

[27] L'importance du fait que la Ligue ait les moyens et les connaissances pour trouver, préparer et convoquer devant le tribunal des témoins compétents afin d'assurer un débat constitutionnel complet, trouve un appui direct dans le commentaire du juge Chapdelaine dans Bisson⁹, lorsque celui-ci parle de l'importance pour les juges de première instance qui sont saisi d'un débat constitutionnel de s'assurer de constituer un dossier complet permettant un contrôle judiciaire approprié. Il mentionne:

« En l'espèce, il apparaît important d'accorder les demandes d'intervention dès à présent, d'abord pour des raisons de saine administration de la justice (la culpabilité ou l'innocence des accusés-requérants est directement reliée à cette question), mais aussi dans le but de constituer un dossier complet permettant un contrôle judiciaire approprié ».

[28] En conséquence, le tribunal est convaincu que La Ligue est en mesure de présenter des arguments qui seront utiles et différents de ceux avancés par les autres parties.

7. 2008 ABCA 192

8. 2012 CSC 45

9. supra, par 42

[29] En plus, comme dans Bisson¹⁰, le tribunal est aussi d'avis qu'il sera capable, « d'encadrer cette intervention et d'en tracer les limites, les répétitions et les dédoublements peuvent donc être évités ».

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête en intervention de La ligue des droits et libertés

PERMET au requérant de participer au débat sur la constitutionnalité de l'article 500.1 CSR

AUTORISE le requérant à présenter une preuve en regard de ce débat, à interroger et à contre-interroger les témoins qui seront présentés et à soumettre une argumentation au tribunal à la suite de la présentation de la preuve

ORDONNE à la requérante, la Ligue, de transmettre au Procureur général du Québec et au poursuivant au plus tard, le 17 janvier 2013, l'identité des témoins qu'elle entend présenter et les sujets sur lesquels ces témoins seront interrogés.


RICHARD STARCK, j.c.m.

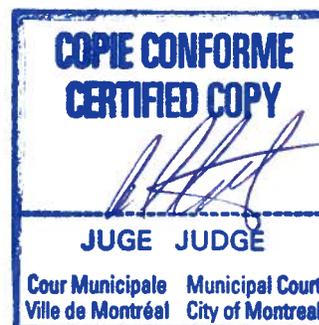
Date d'audition : le 20 décembre 2013

Me Roula Agori-Fridas
Me Martin Bourgeois
Procureurs de la poursuite

Me Olivier Roy
Me MARcela Valdivia
Me Étienne Poitras
Me Denis Poitras
Avocats de la défense

Me Patrice Claude
Me Catherine Paschali
Avocats du Procureur général du Québec

Me Sibel Ataogul
Avocat du requérant-intervenant La ligue des droits et libertés



10. supra, par 45